

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT D'ASSURANCE n° VD7000004

valant information précontractuelle et contractuelle

La présente notice d'information est un extrait des Conditions Générales du contrat Groupe « Multirisque et Responsabilité Civile Association » n°VD7000004 souscrit par la Confédération Musicale de France (ci-après CMF) au profit de ses adhérents par l'intermédiaire du cabinet de courtage :
GESCOPIM
2 Rue de la Cornouaille
BP 72634
44326 NANTES CEDEX 03
RCS Nantes n° 522 399 757 immatriculé à l'ORIAS sous le n° 10 056 956 (WWW.ORIAS.FR).

auprès de :
SERENIS ASSURANCES SA
25 rue du Dr Henri Abel 26000 VALENCE
RCS ROMANS SUR ISERE 350 838 686
Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX
Entreprise régie par le code des assurances.

Toutes les dispositions du contrat Groupe peuvent être modifiées par avenant au contrat collectif signé entre le Souscripteur et l'Assureur.

Un Bulletin d'adhésion adapte le contrat à la situation de l'adhérent et indique les garanties que ce dernier a choisies.

1. Définitions

ACCIDENT :

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause des dommages corporels, matériels et immatériels.

ACCIDENT CORPOREL (au titre de la garantie DOMMAGES AUX PERSONNES) :

L'atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

ACTIVITÉS GARANTIES :

Les adhérents au présent contrat exerçant des activités musicales et associatives et notamment : réceptions avec collations et buvettes, réunions, bals, concerts, répétitions, fêtes, défilés, concours, examens, festivals, cours de musique, cours de danse, stages, congrès et leur préparation.

ADHERENT :

L'entité (association, société de musique ou autre) adhérente selon les mentions portées au bulletin d'adhésion.

ASSURÉ au titre de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATION :

L'entité adhérente au contrat d'assurance, ses représentants légaux ou statutaires, les membres de son bureau, ses préposés salariés ou non, ses stagiaires, ses membres, ses aides bénévoles et invités.

ASSURÉ au titre de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE DIRIGEANTS :

- les dirigeants de droit de l'entité adhérente, c'est-à-dire toute personne physique, investie dans ces fonctions légalement ou par les statuts de celle-ci et notamment : les membres du conseil d'administration, les membres du bureau, les trésoriers, les secrétaires ;
- les dirigeants de fait, c'est-à-dire toute personne membre de l'entité adhérente qui agit dans le cadre de fonctions de direction, de gestion, de contrôle ou de supervision.

ASSURÉ au titre de la garantie DOMMAGES AUX PERSONNES :

Les membres de l'entité adhérente et de son bureau et, sauf en ce qui concerne la garantie « indemnité journalière », les aides bénévoles agissant sur instructions d'un représentant qualifié de l'entité adhérente, et ne remplissant pas les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

ASSURÉ au titre des garanties DOMMAGES AUX LOCAUX ET A LEUR CONTENU :

L'entité adhérente désignée au bulletin d'adhésion.

ASSURÉ au titre de la garantie DOMMAGES AUX INSTRUMENTS DE MUSIQUE :

Les personnes (l'association et/ou ses membres ou élèves) désignées au bulletin d'adhésion.

ASSUREUR (ou « NOUS ») :

SERENIS ASSURANCES, 25 rue du Dr Henri Abel, 26000 VALENCE, RCS ROMANS SUR ISERE 350 838 686, Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

BATIMENT

Le corps principal de la construction, les clôtures non végétales, les dépendances, les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés, ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle ils sont attachés.

Les murs de soutènement faisant partie intégrante du corps principal de celui-ci ou de ses dépendances dès lors qu'ils sont indispensables à leur stabilité.

Les piscines extérieures, voiries et réseaux divers, sont réputés ne pas constituer des bâtiments.

Il en est de même pour les clôtures, sauf en cas de :

- dommages d'incendie ou d'explosion les atteignant en même temps que les bâtiments ;
- de choc avec un véhicule terrestre identifié.

La garantie n'intervient que pour la part de bâtiment appartenant à l'Assuré, et pour sa part dans les parties communes lorsqu'il est copropriétaire.

BÉNÉFICIAIRE au titre de la garantie DOMMAGES AUX PERSONNES :

- Pour la garantie décès : le conjoint ou à défaut ses ayants droit,
- Pour les autres garanties : l'Assuré.

BENEVOLE :

Toute personne non membre de l'entité assurée qui lui apporte gratuitement son aide pour l'organisation et le déroulement de ses activités.

BIENS MOBILIERS

Ceux-ci sont constitués par :

- l'ensemble des biens meubles appartenant ou confiés à l'Assuré, ou pris en location par lui ;
- les agencements et installations des locaux assurés ;
 - les embellissements réalisés, ou donnés à réaliser, par l'Assuré locataire ou occupant ;
 - outils, vêtements et objets appartenant au personnel ou visiteurs.
- les marchandises, c'est à dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), les biens confiés, les produits vendus fermes

et non réceptionnés par un tiers, ainsi que les approvisionnements et les emballages appartenant à l'Assuré et se rapportant à ses activités.

- les espèces, c'est à dire les pièces de monnaie courante, billets de banque, timbres-poste et fiscaux, factures, cartes bancaires, chèques restaurant, cartes téléphone et feuilles timbrées, titres et valeurs.

Ne sont pas considérés comme biens mobiliers, sauf dispositions particulières :

- Les véhicules à moteur, les remorques, leurs accessoires et leur contenu ;
- Les objets de valeur ;
- Les animaux ;
- Les bateaux à moteurs, les voiliers ainsi que les appareils de navigation aérienne.

BIENS MOBILIERS HORS DES LOCAUX ASSURES

Les biens mobiliers assurés sont garantis s'ils se trouvent, pour une durée inférieure à trois mois, en dehors du lieu indiqué au bulletin d'adhésion.

Cette assurance à l'extérieure ne s'exerce toutefois pas pour les garanties Vol et Détériorations immobilières, ni pour les biens stockés et entreposés dans des bâtiments non entièrement clos et couverts, ni en cours de transport.

DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

DOMMAGES MATERIELS :

Toute détérioration ou destruction d'un bien et/ou toute atteinte à l'intégrité physique des animaux.

DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS :

Tous dommages autres que corporels ou matériels consistant en des frais ou des pertes pécuniaires, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et qui sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice, en l'absence de Dommages corporels ou de Dommages matériels.

Est également considéré comme Dommage immatériel non consécutif, le Dommage immatériel consécutif à un Dommage corporel ou à un Dommage matériel non couvert par le contrat et notamment celui consécutif à un Dommage matériel subi par les travaux exécutés ou les produits ou matériels livrés par l'Assuré.

ÉCHÉANCE ANNUELLE :

La date indiquée au bulletin d'adhésion et qui détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance. Elle correspond à la date à laquelle la cotisation annuelle est exigible, et à laquelle le contrat peut être résilié.

ELEVE :

Toute personne membre de l'entité adhérente et suivant l'enseignement dispensé par celle-ci.

FAIT DOMMAGEABLE (au titre de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE) :

Le fait constituant la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

FAUTE (au titre de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE DIRIGEANTS) :

Toute faute, négligence, erreur, omission, imprudence ou inexactitude commise dans le cadre de la gestion de l'entité assurée, ainsi que tout manquement aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, commis dans les fonctions de dirigeant. Toutes fautes professionnelles répétées, sérieuses, apparentées ou continues constituent une seule et même faute.

FRAIS DE DEFENSE (au titre de la garantie RESPONSABILITE CIVILE) :

Les honoraires d'avocats, de conseils juridiques, d'experts ainsi que tous frais de procédure, de comparution découlant d'une réclamation formulée contre l'Assuré et nécessaire à sa défense.

FRANCHISE :

La somme que l'Assuré conserve à sa charge pour chaque sinistre.

HONORAIRES D'EXPERTS :

Les frais et honoraires de l'expert que l'Assuré aura lui-même choisi et nommé à la suite d'un sinistre garanti.

INDICE – X fois l'indice :

La valeur de l'indice F.F.B. (Fédération Française du Bâtiment).

INSTRUMENTS DE MUSIQUE :

Ceux-ci sont constitués par les instruments, les étuis, les housses, les appareils de sonorisation et les pupitres.

Il est convenu que les petits instruments et matériels tels que triangles, maracas, cymbales ne dépassant pas la valeur d'achat de 200 € l'unité sont considérés comme un seul instrument pour le calcul de la prime.

MEMBRE ADHERENT :

Les personnes physiques membres des entités adhérentes au présent contrat.

OBJETS DE VALEUR

- Les objets précieux : bijoux, pierreries, perles fines, orfèvrerie, argenterie, métaux précieux sous toutes formes ;
- Les tableaux, fourrures et collections lorsque leur valeur unitaire excède 2000 €.

RECLAMATION (au titre des garanties de RESPONSABILITE CIVILE) :

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à son Assureur.

RECOURS DES LOCATAIRES :

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de bailleur ou de propriétaire à l'égard des locataires ou des occupants des locaux assurés, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un événement garanti.

La garantie est étendue aux dommages matériels et immatériels consécutifs résultant des troubles de jouissance causés à un ou plusieurs colocataires.

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT D'ASSURANCE n° VD7000004

valant Information précontractuelle et contractuelle

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS :

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des voisins et des tiers en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un événement garanti.

RISQUES LOCATIFS :

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de locataire ou d'occupant à l'égard du bailleur ou du propriétaire des locaux assurés, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un événement garanti.

SINISTRE (au titre de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE) :

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations

SOUSCRIPTEUR :

La Confédération Musicale de France (« CMF »).

TIERS (au titre de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE) :

Toute personne autre que :

- l'Assuré qui a causé le dommage ;
- les préposés de l'Assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

Les membres-adhérents quels que soient leurs liens, ont toujours la qualité de tiers entre eux dans le cadre des activités de l'adhérent

VALEUR DÉCLARÉE (DOMMAGE AUX INSTRUMENTS) :

Valeur fixée par l'Assuré ; les sommes assurées ne pouvant être considérées comme preuve, ni de l'existence, ni de la valeur des biens assurés au moment du sinistre, l'Assuré est tenu d'en justifier par tous moyens et documents.

VETUSTE :

La dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage ou le vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

2. Garantie Responsabilité Civile Association

2.1. La garantie de base

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés aux tiers à l'occasion des activités garanties et provenant du fait :

- de l'Assuré lui-même ;
- des biens immobiliers dont l'Assuré est propriétaire, locataire, sous-locataire ou occupant, y compris les installations et emplacements quelconques utilisés pour l'exercice des activités garanties ;
- des biens mobiliers et des animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il serait reconnu civilement responsable ont la propriété, la garde ou l'usage ;
- de la vente de boissons et produits alimentaires et des autres produits ;
- de l'organisation de manifestations exceptionnelles : kermesses, bals, banquets, spectacles, fêtes de charité, festivités, qui doivent cependant correspondre aux caractéristiques suivantes :
 - ne pas excéder une durée de 5 jours, montage et démontage des installations compris ;
 - ne pas rassembler plus de 500 spectateurs ou participants par jour si la manifestation est organisée en local clos ou dans une enceinte et 1000 par jour si la manifestation se déroule à l'extérieur ;
 - sans installation de gradins, tribunes ou chapiteaux pouvant accueillir plus de 300 personnes ;
 - ne nécessitant pas la délivrance d'une autorisation administrative de l'autorité publique (les locations de salles communales n'entrent pas dans ce cadre) ;
 - sans usage de feux d'artifice d'une valeur supérieure à 3 000 €.

Pour le cas où l'un au moins de ces différents critères ne serait pas respecté, la garantie ne pourrait être acquise qu'après accord de l'Assureur, moyennant mention expresse au Bulletin d'adhésion lors de la souscription et/ou établissement d'un avenant.

Sont exclus, sauf dispositions particulières au Bulletin d'adhésion, les dommages causés par les terrains d'une superficie supérieure à un hectare et demi.

Sous peine de déchéance, les équipements doivent avoir fait l'objet des homologations, attestations et autorisations exigées par les textes législatifs et réglementaires et délivrées par les autorités publiques compétentes et avoir été déclarés conformes aux règles de sécurité en vigueur au moment de la manifestation.

2.2. Occupation temporaire de locaux

Nous garantissons, pour l'exercice des activités de l'Assuré, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs provenant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou d'un accident résultant de l'occupation de locaux ne lui appartenant pas, ou non occupés par lui à titre permanent, et qu'il utilise pour une durée inférieure ou égale à 30 jours consécutifs.

La présente extension n'est toutefois pas accordée si l'assureur des locaux a renoncé à son recours contre l'Assuré.

2.3. Biens confiés

La garantie est étendue, aux dommages matériels subis par les biens confiés temporairement à l'Assuré pour une durée inférieure à 3 mois.

Sont exclus de la présente extension, les dommages :

- résultant de vol, vandalisme, ou consistant en égratignures, rayures, écailllements, éclats de peintures ou de vernis,
- causés aux objets fragiles tels que verreries, porcelaines,
- causés aux chapiteaux confiés ou loués par l'Assuré,
- subis par les espèces et objets de valeurs,
- résultant d'incendie, explosions, dégâts des eaux et intempéries, ou de dommages survenus en cours de transport.

2.4. Faute inexcusable

Nous couvrons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile encourue à l'égard de vos préposés et leurs ayants-droit consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle et résultant de votre faute inexcusable en votre qualité d'employeur ou de celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise.

Restent toutefois exclues :

- les conséquences de la faute inexcusable retenue contre vous lorsque vous avez été sanctionné antérieurement pour infractions aux dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, ainsi qu'aux textes pris en leur application, et que vos représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.
- Les cotisations supplémentaires prévues aux articles L. 242-7 et L. 412-3 du Code de la Sécurité Sociale ou d'un autre texte dans le cadre d'un régime de protection sociale particulier.

2.5. Faute intentionnelle :

L'Assureur garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré à l'égard de ses préposés et de leurs ayants droit du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle causés par la faute intentionnelle commise par un préposé à l'encontre d'un autre préposé.

Restent exclus de la garantie les cotisations supplémentaires prévues à l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

2.6. Vols par préposés, négligence des préposés facilitant l'accès des voleurs :

Nous garantissons la Responsabilité Civile de l'Assuré du fait de ses préposés qui, à l'occasion de leurs fonctions, ont commis des vols ou contribué par leur faute à faciliter l'accès du voleur au lieu où se trouvaient les biens volés.

Si après le règlement de l'indemnité, lesdits biens sont restitués en tout ou partie à leur propriétaire, l'Assuré est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en aviser l'Assureur par tout moyen écrit à sa convenance, justifiable par ses soins.

En cas de vol commis par un préposé, la présente garantie n'est acquise à l'Assuré que dans la seule mesure où celui-ci a déposé plainte contre l'auteur du vol.

2.7. Vols des objets déposés en vestiaires :

Nous garantissons la Responsabilité Civile de l'Assuré du fait de vols et détériorations des vêtements et objets des tiers déposés dans un vestiaire organisé par l'Assuré, sous réserve de la surveillance de ce vestiaire par un des préposés ou adhérents, et de la remise, en contrepartie du dépôt, d'un jeton ou d'une contremarque.

Restent exclus les objets de valeur.

2.8. Intoxications alimentaires :

Nous garantissons la Responsabilité Civile de l'Assuré du fait d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements subis par autrui et provoqués par les boissons, produits alimentaires qui sont préparés, fabriqués vendus ou servis par l'Assuré. Cette garantie est, en outre, étendue à la présence de corps étrangers dans ces boissons ou produits alimentaires.

2.9. Pollutions accidentelles :

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les tiers quand ces dommages résultent d'atteintes accidentelles à l'environnement.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Restent exclus :

- Les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des matériels et installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux étaient connus ou ne pouvaient être ignorés par l'Assuré avant la réalisation desdits dommages.
- Les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre ;
- Les dommages provenant des installations classées visées par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, lorsque celles-ci sont soumises à une autorisation d'exploitation délivrée par les autorités.

2.10. Dommages aux chapiteaux

Nous garantissons les dommages causés aux chapiteaux confiés ou loués à l'Assuré. Cette garantie n'intervient qu'en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance du propriétaire du chapiteau.

Restent exclus les dommages résultants de vol, vandalisme et intempéries.

2.11. Dommages aux biens des préposés

Nous garantissons la responsabilité de l'Assuré vis-à-vis de ses préposés en raison des dommages matériels :

- subis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque ces accidents sont indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail ;
- pouvant atteindre leurs véhicules garés dans les parkings et/ou sur les emplacements prévus à cet effet.

Restent exclus les vols, tentatives de vols, pertes ou disparitions ainsi que les dommages subis par les véhicules par suite de collision entre eux et les dommages à la réalisation desquels ont participé les gardiens ou propriétaires desdits véhicules.

2.12. Action des personnes accueillies par l'association

2.12.1. Agents de l'Etat :

Les garanties citées ci-après sont acquises à l'Assuré pendant le temps où les personnels et matériels des collectivités publiques concernées sont mis à la disposition de l'organisateur, ainsi que pendant le trajet aller et retour du lieu du domicile ou du stationnement au lieu de la manifestation.

Nous étendons la garantie à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux Départements et aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur, et par le matériel, y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci.

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT D'ASSURANCE n° VD7000004

valant Information précontractuelle et contractuelle

Nous étendons au bénéfice de l'Etat, des Départements et des Communes :

- Le remboursement des sommes statutairement dues par eux et aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur ou à leurs ayants droit, en raison des dommages corporels subis par eux ;
- La réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité, notamment les véhicules, effets, équipements et instruments de musique.

2.12.2. Aides bénévoles

Nous garantissons la responsabilité de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les aides bénévoles sous réserve, pour les dommages corporels, que la législation sur les accidents du travail ne leur soit pas applicable.

2.13. Assistance juridique :

Défense :

Nous défendons l'Assuré contre les réclamations de tiers relatives aux dommages garantis par le contrat, et prenons à notre charge les frais nécessaires dans toute procédure judiciaire.

Recours :

Nous réclamons à nos frais, amiablement ou judiciairement, à tout tiers responsable, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par l'Assuré à la suite d'un accident qui aurait été garanti en responsabilité civile si cet accident avait engagé sa responsabilité. Nous ne sommes tenus qu'à un recours amiable pour les réclamations de moins de 1 500 €.

2.14 Exclusions spécifiques à la garantie « Responsabilité Civile Association »

Sont toujours exclus les dommages :

- subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers,
- causés par les téléphériques et remonte-pentes, ou véhicules aériens, ferroviaires et maritimes, y compris lorsqu'ils sont utilisés par des tiers lors de manifestations organisées par l'Assuré,
- matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux nés dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant sauf ce qui est dit au § 2.2 ci-dessus,
- relevant de la responsabilité de mandataire social,
- causés aux végétaux ou pelouses,
- immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel,
- les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-6 du code civil, ainsi que tous les autres dommages dont sont responsables les constructeurs ou assimilés, les fabricants d'ouvrage ou de partie d'ouvrage au sens de ces mêmes textes. Les dommages causés par l'assuré en tant que sous-traitant restent également exclus ;
- résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par le titre III du livre V du code de l'environnement,
- causés directement ou indirectement par, résultant de, ou liés de quelque manière que ce soit à l'encéphalopathie spongiforme transmissible,
- les responsabilités réelles ou prétendues, afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et quelque quantité que ce soit,
- résultant de la non-conformité d'une installation alors que celle-ci a été signifiée à l'Assuré par un organisme de contrôle,
- résultant de la responsabilité civile personnelle des sous-traitants et prestataires de services extérieurs à l'association.

3. Garantie Responsabilité Civile personnelle des Dirigeants

Cette garantie n'est acquise à l'Assuré que si mention expresse en est faite au bulletin d'adhésion.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de toute réclamation mettant en cause la responsabilité civile individuelle ou solidaire de l'Assuré pendant la période de validité du contrat et la période de garantie subséquente, et imputables à toute faute professionnelle commise dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant. Dans ce cadre, nous garantissons également les frais exposés pour sa défense.

La garantie couvre également :

- les réclamations formulées contre l'Assuré par tout préposé, passé ou présent, lorsqu'elles découlent de fautes commises par l'Assuré et relatives à :
 - un licenciement abusif ;
 - une rupture ou une reconduction d'un contrat de travail ;
 - une discrimination.
- les réclamations découlant de fautes commises par l'Assuré et formulées à l'encontre des héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause de l'Assuré, décédé, frappé d'incapacité juridique, déclaré en faillite personnelle ou ayant sollicité un moratoire ou un sursis de paiement.
- les réclamations découlant de fautes commises par l'Assuré et formulées à l'encontre de leurs conjoints afin d'obtenir réparation sur leurs biens communs.

Sont toujours exclus les réclamations :

- relatives à une rémunération, un avantage ou un profit personnel reçu par l'Assuré et auquel il n'avait pas droit légalement ;
- relatives à un fait dommageable ou une circonstance dont l'Assuré avait connaissance avant la prise d'effet des garanties du présent contrat et qui peut donner lieu à un sinistre ;
- dont les faits sont identiques à une réclamation formulée antérieurement à la prise d'effet du présent contrat ;
- visant à obtenir réparation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel ;
- consécutives à une erreur, omission ou négligence dont les assurés pourraient être responsables au titre d'une qualité autre que celle de dirigeant.

4. Garantie Dommages aux locaux assurés et à leur contenu

Cette garantie n'est acquise à l'Assuré que si mention expresse en est faite au bulletin d'adhésion.

4.1. Biens et responsabilités assurés

Nous garantissons :

- les bâtiments situés à l'adresse indiquée au bulletin d'adhésion, dont l'Assuré est propriétaire ou locataire et dans lesquels il exerce ses activités,
- les biens mobiliers contenus dans les locaux assurés dans lesquels l'Assuré exerce ses activités, dans la limite du montant déclaré au bulletin d'adhésion,
- les risques locatifs, le recours des locataires et le recours des voisins et des tiers.

4.2. Evénements garantis :

4.2.1. L'incendie

C'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

4.2.2. La chute directe de la foudre

4.2.3. Les explosions et les implosions de toute nature

De convention expresse entre les parties, l'explosion (ou implosion) est une action subite et violente de la pression (ou de la dépression) de gaz ou de vapeur.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 7.1 du présent contrat, sont également exclus au titre des garanties mentionnées aux § 4.2.1 à 4.2.3 :

- les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci. Les dommages causés par l'incendie ou l'explosion d'objets voisins restent garantis.
- les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion et provenant d'un vice propre ou d'un défaut de fabrication, de la fermentation ou de l'oxydation lente (les pertes dues à la combustion avec flammes étant seules couvertes).
- les dommages causés par des explosifs détenus par l'assuré.

4.2.4. Le choc ou la chute sur les biens assurés

de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

4.2.5. Le choc d'un véhicule terrestre à moteur

A la condition que ledit véhicule identifié ou non, n'appartienne pas ou ne soit pas confié à l'assuré, et ne soit pas conduit par lui ou une personne dont il est civilement responsable.

4.2.6. Les tempêtes, la grêle et la neige sur les toitures

C'est-à-dire les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- De la grêle sur les toitures ;
- Du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures ;
- Du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes, ou bien s'il est établi qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent atteignait au moins 100 km/h.

Cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré, ou renfermant les objets assurés du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur celles-ci et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 7.1 du présent contrat, sont également exclus :

- Les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu ;
- Les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - Bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art ;
 - Bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art. Toutefois, restent couverts les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures, ou par l'action directe de la grêle sur les toitures, dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.
- Les dommages :
 - Aux clôtures de toute nature, aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux auvents, aux corbeilles, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux fils aériens et à leurs supports ;
 - Occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que les vitres, vitrages, vitraux, glaces, éléments plastiques translucides, skydômes, châssis, vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale ; Toutefois, le bris des volets, des persiennes, des gouttières, des chéneaux et des éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture est couvert lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.
- Les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions ;
- Le matériel, les marchandises et les récoltes se trouvant en plein air, les arbres et plantations.

4.2.7. Les frais de reconstitution d'archives

C'est-à-dire le coût, suite à sinistre garanti au titre des § 4.2.1 à 4.2.6 ci-dessus, du remplacement ou de la reconstruction des archives. En ce qui concerne les modèles, l'indemnité ne pourra toutefois excéder la valeur de remplacement réduite en fonction de leur état, de leur usage et de leur possibilité d'utilisation au moment du sinistre.

4.2.8. Les dommages de fumée, sans flamme, dus à une cause accidentelle

C'est-à-dire les dommages résultant du dégagement accidentel de fumées causé par la défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil ou d'une installation quelconque situé à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés.

4.2.9. L'assurance des dommages aux appareils électriques ou électroniques

Nous garantissons les dommages matériels, autres que ceux résultant de l'incendie ou de l'explosion des objets voisins, subis par les appareils, machines, transformateurs et moteurs électriques ou électroniques, leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques, et causés soit par :

- l'incendie, les explosions et les implosions qui y prennent naissance ;
- des accidents résultant de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée, ou d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 7.1 du présent contrat, sont également exclus les dommages :

- Subis par les fusibles, les résistances chauffantes, les ampoules de toute nature, les tubes électroniques, les composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul élément interchangeable ;
- Causés aux moteurs par une explosion prenant naissance à l'intérieur de ceux-ci ;

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT D'ASSURANCE n° VD7000004

valant information précontractuelle et contractuelle

- **Causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque ;**
- **Subis par les transformateurs d'une puissance supérieure à 1000 KVA ;**
- **Subis par les matériels informatiques, c'est-à-dire les unités centrales de traitement de l'information ainsi que les mémoires centrales et les périphériques, d'une valeur de remplacement à neuf supérieure à 7 fois l'indice.**

4.2.10. Le vandalisme

C'est-à-dire les dommages matériels autres que ceux d'incendie ou d'explosion, causés directement aux biens assurés par des actes de vandalisme.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 7.1 du présent contrat, sont également exclus :

- **Les dommages causés aux vitres, verres ou glaces faisant partie du bâtiment ;**
- **Les vols et détériorations consécutives à un vol ou une tentative de vol, avec ou sans effraction ;**
- **Les pertes de liquides ;**
- **Les dommages causés aux marchandises réfrigérées par l'interruption de fonctionnement de l'installation frigorifique.**

4.2.11 Les catastrophes naturelles et les actes de terrorisme

Nous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens assurés, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel conformément aux dispositions des articles L.125-1 et L.125-2 du Code des assurances.

Nous garantissons les dommages matériels directs subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie conformément aux dispositions de l'article L.126-2 du Code des assurances.

4.2.12 Les préjudices accessoires

En cas de sinistre résultant d'un événement garanti au titre des § 4.2.1 à 4.2.11, la garantie est étendue à la prise en charge des préjudices accessoires suivants :

a. Les frais de déplacement et de relogement

Les frais rendus indispensables à la suite d'un sinistre garanti, c'est-à-dire :

- frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat,
- éventuellement, le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par vous pour vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au sinistre par le locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.

b. Les frais de déblais et de démolition

Les frais de démolition et d'enlèvement de décombres nécessités par la remise en état des biens sinistrés et garantis, ainsi que les frais consécutifs à des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

N'entre pas dans le cadre de cette définition le surcoût lié à une évacuation en décharge contrôlée.

c. Les frais de mise en conformité

Les frais de mise en conformité des locaux sinistrés, suite à sinistre garanti, par rapport à la réglementation en vigueur, et nécessités par leur reconstruction ou leur réparation.

d. La perte de loyers

Assuré locataire :

La responsabilité que l'Assuré locataire peut encourir en raison de la perte de loyers que le propriétaire subirait à la suite d'un sinistre garanti.

L'assurance accordée à ce titre porte exclusivement sur les loyers des colataires de l'Assuré ou sur la valeur locative des locaux occupés, au jour du sinistre, par le propriétaire.

Assuré propriétaire :

La perte effective pour l'Assuré des loyers afférents aux locaux qui sont atteints par un sinistre garanti.

Elle ne s'applique pas aux locaux qui étaient vacants ou occupés par l'Assuré lui-même ; elle ne s'étend pas au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.

e. La perte d'usage des locaux

Le préjudice résultant de l'impossibilité pour l'Assuré, à la suite d'un sinistre garanti, d'utiliser tout ou partie des locaux dont il a la jouissance au jour du sinistre.

L'indemnité sera calculée sur le loyer annuel ou à défaut sur la valeur locative de cette partie de l'immeuble et proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des locaux sans que ce délai puisse excéder une année à dater du jour du sinistre.

f. Le remboursement de la cotisation d'assurance « dommages-ouvrages »

La cotisation d'assurance « dommages - ouvrages » que l'Assuré peut être amené à payer dans le cadre de l'assurance obligatoire en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble assuré à la suite d'un sinistre garanti.

g. Les honoraires de bureaux d'études, de décorateurs, de contrôle technique et d'ingénierie

Les honoraires de bureaux d'études, d'architectes, de décorateurs, de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.

h. Les honoraires d'experts

Les frais et honoraires de l'expert que l'Assuré aura lui-même choisi et nommé à la suite d'un sinistre garanti.

i. Perte financière

La perte que l'Assuré subit, en sa qualité de locataire ou d'occupant, au titre des frais qu'il a engagés pour réaliser des aménagements immobiliers ou mobiliers qui deviennent propriété du bailleur lorsque, par le fait du sinistre garanti, il y a :

- Résiliation du bail de plein droit ;
- Poursuite du bail mais avec refus du bailleur de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

4.2.13 Le dégât des eaux

Attention : en cas d'observation des prescriptions de l'art. 4.3.2 du présent contrat, l'indemnité sera réduite de moitié en cas de sinistre.

L'Assureur garantit les dommages causés par l'eau et les liquides en général à la suite des événements ci-après :

- Fuites, ruptures, débordements, engorgements, refoulements et renversements accidentels provenant :
 - Des conduites et canalisations d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau, y compris les égouts ;
 - Des chéneaux ou gouttières ;
 - Des installations non enterrées de chauffage central ;
 - Des installations d'extincteurs automatiques pour la prévention des incendies (sprinklers) ;
 - Des appareils à effet d'eau.
- Infiltrations d'eau provenant de la pluie, la neige ou la grêle, à travers la couverture des bâtiments, des ciels vitrés, terrasses, loggias, balcons, marquises et vérandas.

La garantie est étendue :

- Au remboursement des frais exposés pour la réparation de conduites intérieures et appareils (**sauf chaudières**) détériorés par le gel, quand ceux-ci font partie intégrante des installations d'eau et de chauffage se trouvant à l'intérieur des bâtiments garantis, dont l'Assuré est propriétaire ou responsable.
- Au remboursement des frais nécessités par la recherche des fuites ayant provoqué un accident d'eau garanti, ainsi qu'à la remise en état des biens immobiliers dégradés par la recherche. **Cette garantie ne s'applique pas aux conduites et appareils eux-mêmes.**
- Aux frais de reconstitution des archives.

Outre les exclusions mentionnées à l'art. 7.1 du présent contrat, restent également exclus :

- **Le remboursement des frais exposés pour :**
 - **La réparation de la couverture des bâtiments, des loggias ou balcons formant terrasse ;**
 - **Le remplacement ou la réparation des conduites, robinets et appareils d'installation d'eau et de chauffage (sauf dispositions du § ci-dessus relatif aux dommages causés par le gel).**
 - **Les dommages subis par les clôtures ;**
 - **Les dommages résultant de tempêtes, ouragans, cyclones, poids de la neige, grêle ;**
- **Les dommages causés par :**
 - **La condensation, la buée et l'humidité ;**
 - **Les entrées d'eau par les portes, fenêtres, impostes, soupiraux, lucarnes, gaines d'aération, de ventilation et les conduits de fumée ;**
- **Le coût du liquide perdu.**

4.2.14 Le bris de glace

C'est-à-dire les bris accidentels des glaces, vitres, marbres, et autres articles de miroiterie fixés, scellés ou enchâssés.

La garantie est étendue :

- Aux frais de clôture provisoire et de gardiennage rendus nécessaires à la suite d'un bris de glaces garanti ;
- Aux bris accidentels des enseignes et des vitrages des capteurs solaires ;
- Aux détériorations et destructions des marchandises en devanture ou comptoir à la suite d'un bris de glace garanti ;
- Aux détériorations de toutes pièces faisant partie intégrante des glaces, vitres et autres objets verriers (poignées de porte, serrures, film protecteur, inscriptions, décorations et façonnages) à la condition que ces détériorations soient la conséquence du bris ;
- Aux bris des matières plastiques rigides dès lors qu'elles ont les mêmes fonctions que les produits verriers assurés ;
- Aux cadres de portes vitrées et vitrines, **à l'exception des chambranles**, dès lors qu'ils sont détériorés ou détruits en même temps que le vitrage garanti.

Exclusions

Outre les exclusions mentionnées à l'article 7.1 du présent contrat, restent également exclus :

- **Les bris résultant des causes suivantes :**
 - **Incendie, explosion, chute de la foudre, vice de construction des objets assurés ;**
 - **Mauvais état, entretien défectueux ou vétusté des enchâssements, encadrements ou soubassements ;**
 - **Travaux de toute nature effectués sur les objets assurés (sauf les travaux de nettoyage), leurs encadrements, agencements ou clôtures, ainsi que pose, dépose, transfert et stockage desdits objets ;**
- **Les dommages causés aux objets déposés, ou non encore posés, ainsi que les rayures, ébrèchures ou écaillures, ou les dommages causés aux façonnages exécutés sur les articles de miroiterie assurés, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence du bris de l'objet sur lequel ils figurent ;**
- **Les dommages aux glaces argentées transportables (miroirs) ;**
- **Les tubes à incandescence et tubes fluorescents interchangeables ;**
- **Les objets de miroiterie et verrerie destinés à la vente ;**
- **Les vitrines mobiles extérieures à la devanture.**

4.2.15. Le vol et les détériorations immobilières

Attention : en cas d'observation des prescriptions de l'art. 4.3.3, aucune indemnité ne sera due en cas de sinistre.

4.2.15.a Garantie de base

C'est-à-dire la disparition, la destruction ou les détériorations des biens assurés résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme concomitant commis dans les locaux désignés au bulletin d'adhésion et dans l'une des circonstances suivantes :

- effraction des accès des locaux renfermant les biens assurés, escalade ou usage de fausses clés ;
- menaces, intimidations ou violences commises sur un des membres de l'association, d'un bénévole, d'un préposé ;
- maintien clandestin du voleur dans les locaux assurés.

Telle qu'elle est définie ci-dessus, l'assurance est étendue :

- Aux détériorations immobilières par suite de vol ou de tentative de vol ;
- Aux frais de clôture provisoire et de gardiennage rendus nécessaires à la suite d'un sinistre garanti ;
- Aux vols d'espèces et valeurs enfermées en tiroirs-caisses ou dans des meubles fermés à clé ;
- Aux vols d'espèces et valeurs, se rapportant à l'activité de l'Assuré, pendant leur transport par lui ou l'un de ses préposés, et commis avec violence.

La garantie s'exerce tant pour les transports de fonds à l'intérieur des locaux, que pour ceux effectués entre les locaux assurés et leurs lieux de dépôts.

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT D'ASSURANCE n° VD7000004

valant Information précontractuelle et contractuelle

Est également garantie la perte de ces espèces et valeurs suite à un événement de force majeure provenant soit du fait du porteur (malaise, étourdissement, perte de connaissance), soit d'un accident de circulation sur la voie publique.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 7.1 du présent contrat, restent également exclus :

- Les vols et détériorations dont seraient auteur ou complice les membres ou préposés de l'assuré pendant les heures de présence, ainsi que ceux commis par les personnes de la société de gardiennage chargée de surveiller les locaux assurés ;
- Les vols commis sur le contenu des serres et vérandas ;
- Les vols et détériorations immobilières commis à l'extérieur des bâtiments ;
- Les vols et les détériorations commis sur des biens mobiliers déposés dans les cours et jardins, couloirs, escaliers ou toute autre partie commune de l'immeuble ;
- Les vols et détériorations d'objets exposés dans les vitrines s'ouvrant à l'extérieur ou dans des vitrines s'ouvrant dans les tambours ou halls d'entrée, ainsi que les vols des vitrines elles-mêmes ;
- Les valeurs qui seraient apportées de l'extérieur pour répondre aux exigences des malfaiteurs, ainsi que les espèces destinées aux demandes de rançon ;
- Les vols et les détériorations commis dans les dépendances sans communication directe avec le local principal (caves, grenier, locaux annexes, dépendances) ;
- Les disparitions, destructions ou détériorations des biens assurés survenus lors ou à l'occasion des grèves ;
- Les dommages causés aux vitres, verres ou glaces faisant partie du bâtiment ;
- Les pertes de liquides.

4.2.15.b Dispositions particulières en cas d'inoccupation

Lorsque les locaux assurés restent inoccupés pendant plus de 45 jours, en une seule ou plusieurs périodes dans l'année d'assurance, la garantie vol et détériorations immobilières sera suspendue à compter du 46ème jour.

Les périodes d'occupation n'excédant pas 3 jours consécutifs n'interrompent pas la période d'inoccupation.

De même, les absences de moins de 3 jours consécutifs ne sont pas comptées dans la durée d'inoccupation.

Les vols des espèces et valeurs restent exclus de la garantie pendant les périodes d'inoccupation supérieures à 3 jours.

4.3. Les obligations de l'Assuré :

4.3.1. Obligations générales :

L'Assuré est tenu de prendre tous les soins raisonnables en vue de la sécurité et de la préservation des biens assurés, et notamment :

- de se comporter en toutes circonstances comme s'il n'était pas assuré ;
- de tenir une comptabilité régulière.

4.3.2. Obligations en vue de prévenir un dégât des eaux :

Les installations de chauffage central et de distribution d'eau qui cesseraient d'être en service plus de 48 heures consécutives durant l'hiver doivent être vidangées pendant cette interruption.

Pendant les grands froids (température se maintenant pendant 24 heures au-dessous de 0° C à l'extérieur) et à moins que les locaux ne soient chauffés normalement, la distribution d'eau doit être arrêtée et les conduites et réservoirs vidangés.

En cas d'inhabitation totale ou partielle des locaux excédant 30 jours, la circulation d'eau doit être interrompue et les conduites et réservoirs d'eau vidangés dans la partie inhabitée.

Les marchandises assurées se trouvant en cave et en sous-sol (y compris conditionnement et emballage) doivent être placées à 10 centimètres au minimum de la surface d'appui (sol, plancher, carrelage).

En cas de sinistre provoqué ou aggravé par l'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, et sauf en cas de force majeure, l'indemnité due sera réduite de moitié.

4.3.3. Obligations en vue d'éviter un vol :

En cas d'absence et la nuit, les portes, fenêtres et autres accès doivent être clos en utilisant tous les moyens existants de protection et de fermeture des locaux.

Toutefois, les rideaux, volets ou grilles pourront ne pas être utilisés pour la fermeture des locaux pendant l'heure du déjeuner (entre 12 heures et 14 heures).

En cas de sinistre causé ou aggravé par l'inobservation des prescriptions ci-dessus relatives aux mesures de sécurité, aucune indemnité ne sera due pour ce sinistre.

5. Garantie Dommages aux instruments de musique et aux matériels de sonorisation

Cette garantie n'est acquise à l'Assuré que si mention expresse en est faite au bulletin d'adhésion.

5.1. Garanties de base :

Nous prenons en charge la réparation financière des dommages matériels subis par les instruments de musique et les matériels de sonorisation assurés, dans la limite de **10 000 € par instrument ou matériel**, et résultant d'une destruction ou d'une détérioration soudaine et fortuite.

Sont exclus les dommages résultant d'un oubli, d'un vol, d'une disparition ou perte inexpliquée, ainsi que ceux subis par les biens assurés en cours de transport, sauf si :

- souscription de l'option de garantie B (selon mention au bulletin d'adhésion), auquel cas la garantie sera étendue à la prise en charge du préjudice résultant du vol caractérisé de l'instrument assuré par suite d'effraction des locaux ou agression de son porteur.
- souscription de l'option de garantie C (selon mention au bulletin d'adhésion), auquel cas la garantie sera étendue à la prise en charge du préjudice résultant :
 - du vol caractérisé de l'instrument assuré par suite d'effraction des locaux ou d'agression de son porteur.
 - de dommages et vols survenus en cours de transport, à l'occasion des activités assurées.

En ce cas, le cumul des sommes versées à l'ensemble des assurés à la suite d'un même événement ne pourra excéder une somme globale de 50.000 €.

5.2. Exclusions communes

- Les dommages dus aux intempéries et causés à des instruments se trouvant hors de locaux entièrement clos et couverts, sauf dommages survenus dans le cadre d'une représentation ou d'un concert.
- Les dommages immatériels, même consécutifs à un dommage matériel garanti.
- Les dérèglements et réglages subis par les instruments du fait de leur fonctionnement.
- En cas de souscription des options B ou C : les vols commis, directement ou avec leur complicité, par l'assuré, les personnes vivant avec lui, ou par son personnel.
- En cas de souscription de l'option C : les vols commis :
 - dans un véhicule non fermé à clé ;
 - dans un cabriolet à capote souple ;

- entre 02h00 et 07h00 dans un véhicule non stationné dans un garage privé et fermé à clé.

6. Garantie Individuelle accident des membres de l'association

Pour les personnes âgées de plus de 75 ans au jour du sinistre, les montants des garanties Déficit Fonctionnel Permanent, Décès, Dépenses de santé actuelles et Indemnité journalière sont réduits de moitié.

Les enfants mineurs âgés de moins de 16 ans ne peuvent bénéficier de la garantie Indemnité journalière.

Le capital versé au titre des garanties Décès et Déficit fonctionnel permanent ne pourra pas être supérieur à 4000 Euros pour les enfants âgés de moins de 12 ans, ni supérieur à 5500 Euros pour les enfants âgés de 12 à 16 ans.

Les indemnités dues en vertu des garanties Dommages aux personnes ne se cumulent pas avec les indemnités pouvant être versées au(x) bénéficiaire(s) au titre de la garantie responsabilité civile.

6.1 Les garanties

L'Assureur garantit les bénéficiaires en raison d'un accident survenant dans le cadre des activités de l'association adhérente, dans les conditions décrites ci-dessous. Ces garanties ne s'exercent et ne sont acquises au(x) Bénéficiaire(s) que si mention expresse en est faite au bulletin d'adhésion.

Les montants de garantie dépendent de l'option choisie par l'Adhérent (options A, B ou C) et sont indiqués sur le bulletin d'adhésion.

6.1.1 Déficit fonctionnel permanent suite à accident (options A, B et C)

Si du fait d'un accident garanti, le Bénéficiaire est atteint d'un Déficit fonctionnel permanent au moins égal à 10%, nous lui versons une indemnité dont le montant est obtenu en multipliant le capital indiqué sur le bulletin d'adhésion par le taux d'incapacité en pourcentage fixé par expertise.

Ce taux est évalué par référence à la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié par le Concours Médical.

6.1.2 Décès suite à accident (options A, B et C)

En cas de décès de l'Assuré dans un délai de 12 mois suivant un accident garanti, nous versons au(x) Bénéficiaire(s) le montant indiqué sur le bulletin d'adhésion.

Toutefois, si un capital a été préalablement versé au titre de la garantie du Déficit fonctionnel permanent, nous versons alors au(x) Bénéficiaire(s) la différence entre le capital garanti suite à un décès et le capital préalablement versé au titre de la garantie du Déficit fonctionnel permanent.

6.1.3 Dépenses de santé actuelles (options A, B et C)

Nous remboursons, dans les conditions définies ci-après, et sur remise des pièces justificatives, les dépenses que le Bénéficiaire expose en France à la suite d'un accident garanti.

Le montant des dépenses que nous prendrons en charge ne peut dépasser le montant des débours réels (définitivement arrêté au jour de la consolidation en cas d'invalidité permanente) restant à la charge du Bénéficiaire, en complément et après épuisement des prestations de même nature pouvant être servies par des régimes de protection sociale obligatoire ou facultatifs.

Le remboursement de frais de lunettes ou de prothèses ne sera effectué qu'en cas de bris directement imputable à un accident ayant causé une blessure médicalement constatée, et dans les limites suivantes :

- 80 Euros pour frais de lunettes ;
- 80 Euros par dent pour soins et prothèses dentaires ;
- 285 Euros pour frais de premier appareillage.

6.1.4 Indemnité journalière suite à accident (Option C uniquement)

En cas d'arrêt total d'activité professionnelle justifié par un certificat médical et consécutive à un accident garanti, nous garantissons, pendant la durée de cet arrêt, le paiement au Bénéficiaire d'une indemnité journalière dont le montant est indiqué au bulletin d'adhésion :

- en cas de tour de rein, de lumbago, de sciatique, de déchirure musculaire, d'hernie : à compter du 46^e jour suivant l'accident et ceci jusqu'au 180^e jour, avec réduction de moitié à compter du 90^e jour,
- dans les autres cas : à compter du 11^e jour suivant l'accident et ceci jusqu'au 180^e jour, avec réduction de moitié à compter du 90^e jour.

6.2 Dispositions communes à toutes les garanties:

Les indemnités ou prestations versées ou dues par les organismes sociaux ou par tout autre régime de prévoyance similaire viendront en déduction de l'indemnité que nous vous devons.

L'ensemble des indemnités prévues au titre du § 6.1 ayant un caractère indemnitaire, nous sommes subrogés dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout responsable de l'accident à concurrence des indemnités versées, dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du code des assurances.

Limite d'indemnité :

Le cumul des sommes versées à l'ensemble des Assurés, suite à un même sinistre, ne pourra excéder une somme de 650.000 €.

Exclusions :

- Sont exclus les conséquences d'accidents résultant :
 - d'un suicide ou d'une tentative de suicide, ainsi que d'actes conscients et intentionnels de l'Assuré ou, en cas de décès de celui-ci, du bénéficiaire de l'indemnité ;
 - de l'ivresse, l'éthylisme, l'usage de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits par une autorité médicale ;
 - de la participation à une rixe, sauf cas de légitime défense ;
 - de la participation à des opérations de secours.

7. Exclusions communes à toutes les garanties

7.1 Sont exclus, indépendamment des exclusions relatives à chaque garantie :

- Sauf application de l'article L. 121-2 du code des assurances, les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de sa faute dolosive.
- Les dommages survenant dans le cadre de la vie privée.
- Les dommages découlant de toute activité de chasse.
- Les sinistres causés directement ou indirectement par, résultant de ou liés de quelque manière que ce soit aux champs électromagnétiques.

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT D'ASSURANCE n° VD7000004

valant Information précontractuelle et contractuelle

- **Les dommages causés par tous engins ou véhicules dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, y compris les engins fluviaux ou lacustres.**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages résultant :**
 - de la guerre civile ou étrangère,
 - des armes de guerre, engins de guerre et explosifs,
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - des effets directs ou indirects d'explosion, dégagement de chaleur provenant de la transmutation d'atomes ainsi que de la radioactivité,
 - des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des raz-de marée, des inondations, des effondrements, des glissements / affaissements de terrains, lorsqu'il n'est pas l'objet d'une indemnisation au titre de la garantie Catastrophes Naturelles
 - d'un défaut permanent et volontaire d'entretien incombant à l'Assuré et connu de lui, d'un manque de réparation indispensable à la sécurité, sauf en cas de force majeure,
 - de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée,
 - de toute activité, de toute manifestation et/ou de l'utilisation de tout bien ou véhicule soumise à une obligation légale d'assurance.
- **Les dommages occasionnés :**
 - par les insectes, rongeurs, parasites, ainsi que par les micro-organismes,
 - par une violation délibérée des règlements auxquels l'assuré doit se conformer.
- **Les condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier, c'est-à-dire : les amendes, les astreintes, les redevances, les clauses pénales, les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou aggravés et le montant multiplié des dommages-intérêts par l'effet de la loi.**

7.2 Spécificités USA, Canada, Australie :

En cas de sinistre survenant aux USA, au Canada et en Australie, les frais de défense, d'avocat et de sinistre sont compris dans la limite de la garantie concernée.

Sont également exclus : les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement.

8. La vie du contrat

8.1. Formation et durée du contrat

8.1.1. Prise d'effet

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée au bulletin d'adhésion. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

8.1.2. Durée du contrat et de l'adhésion

Le contrat groupe a été souscrit pour une durée de 1 an et est ensuite reconduit automatiquement pour une année supplémentaire au 1er janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois au moins avant l'échéance annuelle de la cotisation, dans les formes prévues à l'article 8.2.ci-après. Les adhésions sont gérées selon les mêmes dispositions, sauf en ce qui concerne la première période de garantie qui peut être inférieure à 12 mois en cas d'adhésion au contrat groupe effectuée en cours d'année civile.

8.1.3. Période de garantie

Les garanties s'exercent pour tout fait générateur et dommages en résultant, survenant pendant la période comprise entre les dates d'effet et d'expiration du contrat ou de l'adhésion, sous réserve que les garanties ne soient pas suspendues et sans préjudice de ce qui est dit par ailleurs, au regard des garanties Responsabilité civile.

8.1.4. Obligation de paiement des primes

L'adhérent est obligé de s'acquitter de la prime dont le montant figure dans le bulletin d'adhésion ou la demande d'avenant. La prime devient exigible le jour de l'adhésion ou le jour de la reconduction annuelle. Son échéance pourra néanmoins être fixée à une date différente, à charge pour l'Assureur de communiquer cette date aux adhérents dans l'avis d'échéance.

En cas de non-paiement de la prime dans les dix jours suivant son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur le contrat, le bénéfice de cette faculté de paiement est perdu. L'Assureur adressera au dernier domicile connu de l'adhérent, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si l'adhérent n'a pas réglé entre-temps :

- Une suspension des garanties **TRENTE JOURS** après l'envoi de cette lettre
- La résiliation de l'adhésion **DIX JOURS** après l'expiration de ce délai de trente jours.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant du droit, pour l'Assureur, de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si les garanties du contrat ont été suspendues mais que le paiement de la cotisation intervient avant que le contrat ne soit résilié, les garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, l'Assureur poursuivra le recouvrement des sommes qui lui sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation de votre contrat, ainsi que d'une pénalité correspondant à 2 mois de cotisations.

8.2. Résiliation

À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE :

L'Adhérent peut résilier son adhésion, en Nous adressant une demande écrite et signée, à son échéance annuelle, moyennant un préavis de 1 mois au moins. Nous disposons de ce même droit, moyennant un préavis de 2 mois au moins.

AUTRES CAS DE RESILIATION :

PAR :	DANS QUELLE SITUATION ?
L'Adhérent et Nous	Dans les 3 mois qui suivent votre changement de domicile, de situation ou de régime matrimoniaux, de profession, votre retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle. La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie en a reçu notification.
L'Adhérent	Après la première année d'assurance, à tout moment moyennant un préavis de 1 mois au moins En cas de refus de notre part de donner suite à votre demande de minoration de votre prime justifiée par une diminution du risque. La résiliation prend alors effet 30 jours après réception de votre dénonciation de votre adhésion. Dans le délai d'un mois après que vous ayez pris connaissance de l'augmentation de votre prime d'assurance. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de votre demande.

Nous	Après sinistre, moyennant un préavis d'1 mois au moins. Vous disposez alors de la faculté de résilier vos autres contrats dans le délai d'1 mois à compter de notre notification.
	En cas d'aggravation du risque en cours d'adhésion, suivant les modalités ci-après et au paragraphe 8.3., B de la présente Notice.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à l'adhésion ou en cours d'adhésion, moyennant un préavis de 10 jours au moins.
De plein droit	En cas de non-paiement de votre prime ou d'une fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article 8.1.4. de la présente Notice.
	En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti.
	En cas de réquisition de propriété des biens assurés. En cas de retrait de notre agrément.

MODALITES DE RESILIATION :

Lorsque l'Adhérent a la faculté de résilier le contrat, la résiliation peut se faire par tout moyen écrit à sa convenance et justifiable par ses soins. La résiliation par l'Assureur est notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue.

8.3. Déclaration du risque

L'adhésion est établie d'après les déclarations de l'Adhérent et la prime est fixée en conséquence.

A. A l'adhésion au contrat

Les garanties sont délivrées selon les déclarations effectuées par l'adhérent au bulletin d'adhésion. L'Adhérent est tenu de répondre exactement à toutes les questions qui lui sont posées.

B. En cours d'adhésion au contrat

L'Adhérent est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'Assureur (art. L. 113-2 du Code des assurances).

C. Dérogation :

Par dérogation à ce qui précède, il est cependant convenu que l'Assureur dispense l'Adhérent de déclarer toute évolution :

- dans le nombre de membres de l'entité adhérente, dans la mesure où cette évolution ne varie pas de plus de 20 % par rapport à la dernière déclaration effectuée (au bulletin d'adhésion ou par éventuel avenant ultérieur).
- dans la superficie des locaux assurés, dans la mesure où cette évolution ne varie pas de plus de 5 % par rapport à la dernière déclaration effectuée (au bulletin d'adhésion ou par éventuel avenant ultérieur).

D. Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, dans les déclarations à la souscription ainsi qu'en cours de vie du contrat, selon qu'elle est intentionnelle ou non, peut nous amener à prendre les sanctions ci-dessous :

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité de l'adhésion, conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances (l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais existé) ;
- Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne l'application de l'article L. 113-9 du Code des assurances (réduction de l'indemnité en cas de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés).

E. Autres assurances

Si tout ou partie des garanties du contrat sont ou viennent à être également accordées par une autre société d'assurances, l'Adhérent doit le déclarer (article L. 121-4 du Code des assurances), de même que toutes les modifications qui interviendraient sur ce ou ces autres contrats, ceci sous peine de nullité du contrat en cas de dol ou de fraude (L. 121-3 du Code des assurances).

L'Adhérent doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L. 121-4 du Code).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L. 121-4, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

8.4 Territorialité :

Les garanties s'exercent dans le lieu indiqué au bulletin d'adhésion à l'exception des garanties suivantes :

- Responsabilité Civile Dirigeants : France métropolitaine, et pour les seuls litiges portés devant les juridictions françaises.
- Responsabilité Civile Association et Individuelle accident : Monde entier pour des séjours n'excédant pas 21 jours consécutifs à l'exclusion des établissements et installations permanents situés en dehors de la France métropolitaine,
- Assistance juridique : France métropolitaine, pays membres de l'Union Européenne, Suisse, Andorre et Monaco.

9. Dispositions en cas de sinistre

Les déclarations de sinistre sont à adresser, au moyen des formulaires de déclaration dédiés à :

CONFEDERATION MUSICALE DE FRANCE
CMF ASSURANCES
10-12 AVENUE DE LA MARNE
91120 MONTROUGE

9.1 .En cas de sinistre, l'Adhérent doit en outre :

A. Déclarer le sinistre à l'Assureur ou à son représentant, dans un délai de 5 jours ouvrés, par tout moyen dont il puisse justifier.

B. Adresser à l'Assureur ou à son représentant, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages. Si le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'Assureur, l'indemnité pourra être réduite à la proportion du préjudice que l'Assureur est en mesure d'établir, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle.

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT D'ASSURANCE n° VD7000004

valant information précontractuelle et contractuelle

C. Dès survenance du sinistre, s'efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et prendre toutes dispositions en vue d'arrêter ou de limiter le sinistre ainsi que toutes mesures conservatoires destinées à sauvegarder ses biens (recherche de fuite, gardiennage de la résidence, transfert du mobilier dans un endroit sec, bâchage,...) et de conserver les biens endommagés à la disposition de l'Assureur.

D. Communiquer sans délai à l'Assureur ou à son représentant tous les documents nécessaires à une expertise, et notamment, un état estimatif certifié sincère et signé par l'Adhérent, des objets assurés, endommagés, volés et sauvés.

E. Transmettre à l'Assureur ou à son représentant, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.

F. Aviser immédiatement l'Assureur ou son représentant, par lettre recommandée, en cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit.

G. En cas de dommages causés par un attentat ou un acte de terrorisme, accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

H. Tenir à la disposition de l'Assureur, et lui communiquer sur demande : les registres attestant de la composition du bureau de l'entité adhérente, ainsi que des noms, prénoms, âges et adresses personnelles de ses adhérents et, pour les instruments de musique, la liste complète du parc assuré.

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent ne se conforme pas aux obligations prévues aux alinéas ci-dessus, nous pouvons lui demander réparation du préjudice que ce manquement nous aura causé.

Si l'Adhérent, ou toute personne assurée, fait de fausses déclarations, exagère délibérément le montant des dommages, prétend détruits ou volés des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties de son contrat.

Toute somme indûment versée fera l'objet d'une action aux fins de remboursement, et le cas échéant de suites judiciaires.

9.2. Dispositions applicables à toutes les garanties

9.2.1. Plafonds de garantie

Nous procéderons à l'indemnisation dans la limite des plafonds et sous-plafonds de garantie fixés au contrat et qui s'exercent en excédent de la franchise par sinistre ou par année d'assurance fixée au tableau des garanties de la présente notice d'information ou à défaut dans le bulletin d'adhésion. Ils représentent le montant maximum de l'indemnité que nous payons au titre du contrat d'assurance en cas de sinistre*.

Certains plafonds de garantie sont indexés sur l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment. Les montants indexés et la valeur de l'indice sont indiqués sur le bulletin d'adhésion ainsi que sur l'avis d'échéance qui vous est adressé chaque année.

Lorsque la garantie mise en œuvre comporte un sous-plafond, l'indemnité sera réglée selon les mêmes modalités, à hauteur de ce sous-plafond. Les sous-plafonds font partie intégrante du plafond de garantie et ne sauraient en aucun cas s'y ajouter.

Les plafonds de garantie s'appliquent à l'ensemble des dommages causés ou subis au titre d'un même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Dans l'hypothèse où les montants sont fixés « par sinistre et par année d'assurance », les montants de garantie se réduisent et s'épuisent par tout paiement d'indemnité sans reconstitution automatique de garantie au titre d'une même période d'assurance. En cas d'épuisement de la garantie au titre d'une période d'assurance, nous nous réservons la faculté d'évoquer ensemble les modalités de reconstitution de celle-ci.

En toute hypothèse, le montant de la garantie fixé « par sinistre et par année d'assurance » forme la limite de nos engagements quel que soit le nombre de tiers lésés pour l'ensemble des sinistres* se rattachant à une même période d'assurance.

Pour l'application des garanties de Responsabilité Civile, les plafonds applicables à la garantie déclenchée dans le délai subséquent sont uniques pour l'ensemble du délai et sont égaux aux plafonds de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation de la garantie ou son expiration.

9.2.2. Franchises

Les garanties s'appliquent au-delà du montant de la franchise indiquée au tableau des garanties de la présente notice d'information ou à défaut dans le bulletin d'adhésion.

En cas de Catastrophes Naturelles, le montant de la franchise est fixé et est modulable dans les conditions prévues aux annexes I et II de l'article A. 125-1 du code des assurances.

En cas de sinistre mettant en jeu plusieurs garanties, il sera fait application de la franchise la plus élevée.

9.2.3. Condition de garantie

Sauf application des dispositions spécifiques au fonctionnement de la garantie responsabilité civile dans le temps, les garanties ne sont acquises qu'aux entités adhérentes de la CMF à la date de survenance du sinistre.

9.2.4. Subrogation – Recours

Nous sommes subrogés, dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du code des assurances, dans tous les droits et actions de l'Assuré contre tout tiers responsable, et ce jusqu'à concurrence des indemnités versées, y compris notamment les honoraires, les frais d'expertise et les frais irrépétibles.

9.2.5. Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Les montants assurés correspondent à des plafonds de garantie. La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du code des assurances n'est pas applicable à la présente assurance. En cas de sinistre, l'indemnité ne sera donc pas réduite pour insuffisance d'assurance.

Sauf dispositions légales et réglementaires contraires, vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens garantis qui restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

9.3. Dispositions spécifiques aux garanties dommages aux biens

9.3.1. Estimation des biens

9.3.1.a Les bâtiments

Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite, corps de métier par corps de métier, de la vétusté.

Pour cette évaluation, il ne sera tenu compte d'aucune valeur historique ou artistique, c'est à dire que nous ne prenons pas en charge tout surcoût de la valeur de reconstruction engendré par le fait que le bâtiment sinistré :

- soit classé monument historique ;
- soit inscrit, répertorié ou inventorié à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou tout autre registre de même type ;
- présente un intérêt historique qui est la conséquence de son histoire propre, de son ancienneté, de ses aspects extérieurs ou intérieurs, de son emplacement, de ses matériaux de construction ou de la technique d'édification mise en œuvre ;
- comporte des décorations, embellissements, éléments ou structures représentatifs d'un courant ou style artistique, décoratif ou architectural.

9.3.1.b Les biens mobiliers

Les biens mobiliers sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de leur vétusté.

Les dommages aux biens électriques et électroniques seront estimés sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre (ou du coût de la réparation s'il est moins élevé) par des biens de nature, qualité et caractéristiques identiques, en appliquant une vétusté de :

- pour les matériels autres qu'informatiques : 15 % par année d'existence avec un maximum de 75 %.
- pour les appareils informatiques : 25 % par année d'existence avec un maximum de 90%.

9.3.1.c Les instruments de musique

Les instruments de musique sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre par un instrument de facture égale, déduction faite de leur vétusté.

9.3.2. Valeur à neuf :

9.3.2.a Sur les bâtiments

Si les bâtiments sont réparés ou reconstruits dans les deux années qui suivent le sinistre, sur leur emplacement initial, il sera versé à l'Assuré justifiant de son droit à réparation une deuxième indemnité égale au montant de la vétusté, dans la limite de 33% de la valeur de reconstruction à neuf s'il s'agit de bâtiments à usage autre que de dépendance, et de 25% s'ils sont affectés à un tel usage.

Au cas où la première indemnité a été plafonnée à la valeur de vente des bâtiments, cette deuxième indemnité sera préalablement majorée du complément entre la valeur vétusté déduite et la valeur de vente.

Le versement de cette deuxième indemnité est subordonné aux conditions suivantes :

- Vous ne devez pas effectuer de modifications importantes à la destination initiale des bâtiments sinistrés ;
- Vous devez présenter des originaux de mémoires ou factures, pour justifier les dépenses effectuées pour la réparation ou la reconstruction des bâtiments.

La valeur de reconstruction à neuf des bâtiments prise en compte pour le calcul de la deuxième indemnité, ne pourra en aucun cas excéder le montant des factures de reconstruction ou de remplacement.

9.3.2.b Sur les instruments de musique et biens mobiliers

C'est-à-dire l'indemnisation basée sur la valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, la vétusté prise en charge par l'Assureur ne pouvant pas dépasser 25% de la valeur de remplacement à neuf.

L'indemnisation en valeur à neuf est due seulement si le remplacement du mobilier et matériel est effectué dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre.

L'assurance en valeur à neuf ne porte pas :

- **Sur les garanties :**
 - Tempêtes, grêle et neige sur les toitures;
 - Dommages électriques ;
- **Sur :**
 - les marchandises ;
 - les modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms ;
 - les matériels électriques, électroniques et informatiques ;
 - les fichiers, programmes et tous supports informatiques.

L'assurance en valeur à neuf ne garantit pas le remplacement d'un matériel obsolète démodé ou pratiquement irremplaçable ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel.

9.3.2. Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente jours soit de l'accord amiable entre l'Assuré et Nous, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de sa mainlevée ou de l'autorisation de payer.

9.4. Dispositions spécifiques aux garanties de responsabilité

9.4.1. Fonctionnement de la garantie dans le temps

La garantie du présent contrat est déclenchée par la réclamation dans le respect des dispositions de l'article L.124-5 du code des assurances.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date d'adhésion à la garantie.

Garantie subséquente :

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT D'ASSURANCE n° VD7000004

valant Information précontractuelle et contractuelle

9.4.2. Dispositions diverses :

Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués. Le montant de garantie constitue la limite de notre engagement, quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'Assuré.

9.4.3. Frais de procès :

L'ensemble des frais relatifs au procès sont à notre charge, **sauf cas particuliers de l'article 7.2 relatifs aux USA, Canada et Australie.**

9.4.4. Procédure – entente sur indemnisation :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de notre garantie, nous avons :

- la faculté d'assurer la défense de l'Assuré et de diriger la défense de ses intérêts civils ;
- seuls le droit, dans la limite de la garantie, de nous entendre sur le montant de l'indemnisation avec les personnes lésées.

Si une transaction est envisagée, nous avons seuls le droit, dans la limite des garanties, de nous entendre sur le montant de l'indemnité avec les personnes lésées.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute entente sur le montant de l'indemnité intervenant sans notre agrément ne nous est opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

9.4.5. Condamnation solidaire

Notre garantie est limitée à la propre part de responsabilité de l'Assuré quand celle-ci est engagée solidairement ou « in solidum ».

9.4.6. Direction du procès

Pour les faits et dommages entrant dans le cadre des garanties de Responsabilité civile, et dans les limites de celles-ci, nous assumons seuls la direction du procès qui vous est intenté et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, l'Assuré cité en qualité de prévenu peut exercer seul une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

Sous peine de déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève des garanties de Responsabilité civile.

Toutefois, l'Assuré ne s'expose à aucune sanction lorsque son immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre des garanties de Responsabilité civile.

Si l'Assuré désire s'immiscer dans la direction du procès nous incombant, il doit nous en aviser en indiquant les motifs de son immixtion.

9.4.7. Inopposabilité des déchéances

Si, après un sinistre, l'Assuré manque à une de ses obligations, nous ne pouvons appliquer les conséquences de ce manquement aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

10. Prescription

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est recevable.

Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le code des assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

Aux termes de l'article L.114-1 du code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. »

Aux termes de l'article L.114-2 du code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'indemnité en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

11. INFORMATIONS LEGALES

Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve, le cas échéant, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque.

Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

Références aux dispositions législatives et réglementaires

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

Autorité de contrôle

L'Assureur relève du contrôle de :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

4 Place de Budapest CS92459

75436 Paris Cedex 09

Vos données personnelles

1. Le traitement de vos données personnelles

1.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation, de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales, ce qui s'entend essentiellement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, le cas échéant, de la lutte contre l'évasion fiscale ou la gestion des contrats d'assurance vie non réclamés.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes, pour la réalisation d'études statistiques et actuariales et pour lutter contre la fraude à l'assurance. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés. Il est précisé aussi qu'une fraude avérée pourra conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude et que cette inscription pourra bloquer toute entrée en relation contractuelle avec l'assureur pendant cinq ans.

1.2. A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat et de la délivrance des prestations et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

1.3. Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Les données de santé sont traitées par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Elles font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4. Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données seront conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions découlant directement ou indirectement de l'adhésion. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

2. Les droits dont vous disposez

2.1. De quels droits disposez-vous ?

Vous disposez, s'agissant de vos données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité. Vous pouvez en outre vous opposer, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale.

2.2. Comment pouvez-vous les faire valoir ?

Pour l'exercice de vos droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

2.3. En cas de difficulté

En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez adresser votre réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, vous pouvez porter votre demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Réclamation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au :

Responsable des Relations Consommateurs

SERENIS ASSURANCES

4 rue Frédéric-G. Raiffeisen

67906 STRASBOURG Cedex 9

Nous nous engageons à en accusé réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables. Une réponse vous sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois, sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées.

Médiation :

Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, le Médiateur de l'Assurance peut être saisi de la réclamation d'un particulier. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes et réponse définitive de l'assureur et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Seuls les litiges opposant un particulier à l'assureur sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ». Vous pouvez présenter votre réclamation à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09.

Communication d'informations par voie électronique

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

SERENIS ASSURANCES SA – Société anonyme à conseil d'administration au capital de 16.422.000 € - 350 838 686 RCS ROMANS

N° TVA : FR13350838686 - Entreprise régie par le Code des Assurances – Siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel VALENCE

Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT D'ASSURANCE n° VD7000004

valant information précontractuelle et contractuelle

INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS

Avertissement : la présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Tableaux des garanties Responsabilité Civile Association

GARANTIES	MONTANTS garantis exprimés par sinistre, sauf ceux marqués d'un (*) qui sont exprimés par année d'assurance	FRANCHISES
Dommages corporels	6 000 000 €	NEANT
Sauf USA, Canada et Australie	3 000 000 €	NEANT
Dont		
- Faute inexcusable (*)	300 000 €	760 €
- Pollution (*)	300 000 €	380 €
- Intoxications alimentaires	500 000 €	760 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs	600 000 €	NEANT
Dont :		
- Vols commis par préposés	10 000 €	250 €
- Dommages subis par les biens des préposés	500 €	100 €
- Dommages aux biens confiés	25 000 €	250 €
- Vestiaires	6 000 €	250 €
- Dommages aux chapiteaux	6 000 €	500 €
- Occupation temporaires des locaux :		
- Dommages d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux	600 000 €	250 €
- Autres dommages accidentels	100 000 €	500 €
- Autres dommages accidentels aux biens mobiliers se trouvant dans ces locaux	50 000 €	250 €
Assistance Juridique	15 250 €	NEANT

Responsabilité Civile Dirigeants

GARANTIES	MONTANTS garantis exprimés par année d'assurance	FRANCHISES
Pour l'ensemble des dirigeants y compris frais de défense	50 000 €	NEANT

Individuelle accident des membres de l'association

GARANTIES	MONTANTS garantis exprimés par année d'assurance	FRANCHISES
Décès accidentel, invalidité permanente accidentelle, etc.	Selon option souscrite (cf. bulletin d'adhésion)	Selon option souscrite (cf. bulletin d'adhésion)

Dommages aux instruments de musique

GARANTIES	MONTANTS garantis exprimés par année d'assurance	FRANCHISES
Tous risques, avec ou sans vol, avec ou sans transport	Selon option souscrite (cf. bulletin d'adhésion)	Selon option souscrite (cf. bulletin d'adhésion)

Tableau des garanties - Dommages aux locaux et à leur contenu

Pour l'ensemble des garanties accordées par le présent chapitre, l'indemnité due par l'Assureur ne pourra excéder la somme de 5 000 000,00 €.

GARANTIES	MONTANTS garantis exprimés par sinistre	franchises
1. Incendie et événements assimilés Garanties incendie, foudre, explosions, implosions, fumées, choc de véhicule, chute d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle, poids de la neige sur les toitures, catastrophes naturelles, attentats, émeutes, mouvements populaires, vandalisme		
1.1. Garanties de base		
Bâtiments	valeur de reconstruction à neuf	NEANT
Biens mobiliers	selon capital indiqué au bulletin d'adhésion	NEANT
Frais de reconstitution d'archives	7 600 €	NEANT
1.2. Dispositions spécifiques à certaines garanties		
Dommages de fumée	100 000 €	600 €
Tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures	valeur de reconstruction à neuf	600 €
Dommages aux antennes suite à tempête, grêle et neige sur les toitures	1 fois l'indice (au-delà de la franchise tempête, grêle, neige sur toitures)	NEANT
Dommages électriques	1 500 €	100 €
Vandalisme (dommages autres que ceux d'incendie et d'explosion)	80 fois l'indice sans pouvoir dépasser la montant du capital assuré sur les biens mobiliers	10 % du montant des dommages avec un minimum de 1,5 fois l'indice
Catastrophes naturelles		fixée par la réglementation en vigueur
1.3. Préjudices accessoires aux garanties de base		
Frais de déplacement et de logement	8 fois l'indice	NEANT
Frais de démolition et de déblais	5 % de l'indemnité payée sur bâtiment	NEANT
Frais de mise en conformité	7,5 % de l'indemnité	NEANT
Perte de loyers	1 an de loyer	NEANT
Perte d'usage des locaux	1 an de loyer	NEANT
Remboursement de la cotisation « dommages-ouvrages »	5 % de l'indemnité payée sur bâtiment	NEANT
Honoraires d'architecte, de bureau d'étude, de décorateur	8 % de l'indemnité	NEANT
Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité	NEANT
Perte financière	compris dans le capital mobilier	NEANT
2. Dégâts des eaux		
Bâtiments	valeur de reconstruction à neuf	NEANT
Biens mobiliers	à concurrence de 50 % du capital mobilier indiqué au bulletin d'adhésion	
Frais de recherche de fuite	6 000 €	
Frais de réparation des conduites, appareils et installations hydrauliques détériorées par le gel	6 000 €	
Refoulement par les conduites d'évacuation des eaux, y compris égouts	6 000 €	
Frais de reconstitution d'archives	6 000 €	
3. Assurance de responsabilité		
Risques locatifs Recours des locataires Recours des voisins et des tiers	Globalement 5 000 000 € pour les trois garanties	NEANT
4. Vol et détériorations immobilières		
Vol par effraction des locaux, escalade, introduction clandestine, agression	à concurrence de 30 % du capital mobilier indiqué au bulletin d'adhésion	NEANT
Détériorations immobilières	2 fois l'indice	
5. Bris de glace	1 000 €	